Réunion du 18 avril 2025 à 19 H 00 par voie électronique

Président : M. Patrick GRENIER,
Présents : Mme Morgane LEVERNIER, MM. Jean-Baptiste JEANNOT, Nathan MARI, Maxime ROUMIER.

Réserve technique n°9

Arsac Le Pian Médoc 2 / Pugnacaise AS 1
Seniors Départemental 2
Du 13/04/2025
Match n°28736507

Réserve technique posée à la 26ème minute de jeu, et appuyée par mail le lundi 14 avril 2025.

Après lecture des pièces au dossier :

- Feuille de match
- Feuille annexe
- Courriel de l'AS Pugnac
- Rapport de l'arbitre

Sur la forme :

Considérant que le club de AS Pugnac entend contester la décision prise de valider un but par un coup de sifflet au cours de la rencontre au travers d'une réserve technique posée à la 26ème minute de jeu,
Considérant l'article 146 des Règlements Généraux de la FFF indiquant que *« les réserves doivent pour être valables :*

a) être formulées par le Capitaine plaignant à l'arbitre, à l'arrêt du jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elle concerne un fait sur lequel l'arbitre est intervenu. […]
c) être formulées par le Capitaine à l'arbitre dès le premier arrêt de jeu s'il s'agit d'un fait sur lequel l'arbitre n'est pas intervenu. »

Considérant que la réserve est la suivante :
« Le club de l'as pugnac porte réservé suite au but sur penalty marqué par Arsac le pian a la 26 eme minute , refusé par mr l'arbitre dans un premier temps . Le jeu a repris avec un ballon a terre joué par notre gardien de l'AS pugnac suite au coup de siffler de mr l'arbitre . C'est a ce moment là que le coach du club d'arsac demande a posé une réservé suite au but refusé, mr l'arbitre arrête donc le jeu pour prendre la réservé et c'est là qu'il décide d'accepter le but sur penalty refusé juste avant. Donc pour cela le club de l'as pugnac décide de posé une réserve car le but étant refusé par mr l'arbitre et que le jeu ayant repris celui-ci n'aurais pas dû être accordé.»

Considérant que le mail de l'AS Pugnac, ainsi que le rapport de l'arbitre mentionnent qu'il s'agit de l'entraîneur de Pugnacaise AS 2 qui a posé la réserve technique,

Par ces motifs, la Commission dit la réserve irrecevable sur la forme et confirme le résultat tel qu'il a été acquis sur le terrain.
Transmet à la commission compétente pour homologation.

Arsac Le Pian Médoc 2 : un but / égalité
Pugnacaise AS 1 : un but / égalité

La présente décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale de l'Arbitrage (arbitrage@lfna.fff.fr) dans un délai de sept jours francs à compter à compter du lendemain de sa notification.

Le Président de la CDA
Patrick GRENIER

Le Référent Section Lois du Jeu
Jean-Baptiste JEANNOT